



CH-3003 Berne, OFAG, fon

AGRO-BIO Dilek Ates
Rue Blanchoud 2
1800 Vevey VD

Référence du dossier: 2010-02-01/4144
Votre référence:
Notre référence: fon
Dossier traité par: Nicolas Foresti
Berne, le 1er février 2010

Attestation de l'annonce d'un engrais

conformément à l'art. 19 ss. de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrais (ordonnance sur les engrais, OEng)^I et de l'ordonnance du DFE du 28 février 2001 sur la mise en circulation des engrais (ordonnance sur le Livre des engrais, OLen)^{II}.

L'entreprise **AGRO-BIO Dilek Ates** a annoncé l'engrais suivant :

Nom commercial :	B5A
Catégorie d'engrais selon l'art. 5, OEng:	Engrais organiques
Type d'engrais selon l'OLen:	Solution d'engrais potassique organique
Numéro du type d'engrais:	920
Matières premières:	50% Mélasse de betterave 30% Farine d'orge 18% Eau 2% Brèche
Composition (teneurs garanties):	1.86% N Azote totale 1.4% NO od. Norg Azote organique 3% K ₂ O Potasse 25% MO Matière organique
Numéro d'ordre OFAG:	4144

en bonne et due forme et est autorisée à le mettre en circulation en Suisse.

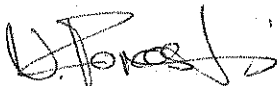
En vertu des art. 19, al. 1, et 21, al. 2, de l'OEing, le requérant doit confirmer jusqu'au **1^{er} février 2020** ou 6 mois avant ce délais, que l'engrais **B5A** du **11. septembre 2009** a conformément été annoncé et qu'il continue à être mis en circulation avec la même composition. Autrement, l'annonce perd sa validité à la date citée.

Il est rappelé ici que toutes les prescriptions légales générales applicables à la mise en circulation d'un engrais doivent être respectées en tout temps. Nous aimerions en particulier attirer votre attention sur les dispositions suivantes:

1. Le produit mis en circulation doit en tout temps satisfaire aux prescriptions de l'OEing et de l'OLen, en particulier en ce qui concerne les teneurs, la qualité, la désignation et la publicité ainsi qu'aux autres prescriptions applicables telles que celles du droit sur les produits chimiques (ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereusesⁱⁱⁱ (ordonnance sur les produits chimiques, OChim) et ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux^{iv} (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim)). Les produits contenant des substances ou des préparations dangereuses doivent être classés et étiquetés selon les art. 8-15 et 39-50 de l'OChim.
2. L'annonce n'est valable qu'aussi longtemps que l'engrais correspond aux indications fournies lors de l'annonce. Tout changement du produit, p. ex. de sa dénomination commerciale, de son étiquette, de sa formule, de son mode de fabrication, etc. ainsi que de l'entreprise doit être immédiatement annoncé à l'Office fédéral de l'agriculture.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture OFAG



Nicolas Foresti

Annexe(s):

- facture
- bulletin de versement

ⁱ RS 916.171

ⁱⁱ RS 916.171.1

ⁱⁱⁱ RS 813.11

^{iv} RS 814.81